

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LE PERRÉON

2025-36

Nombre de membres en exercice : 17
Nombre de membres présents : 13
Nombre de suffrages exprimés : 16
VOTE 1 : Contre 0 Pour 16

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le 09/10/2025
ID : 069-216901512-20251007-DELIB_2025_36-DE

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE SEPT OCTOBRE

Le Conseil Municipal de la Commune de LE PERRÉON (Rhône) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TACHON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} octobre 2025

PRÉSENTS : MM. MMES G. TACHON, M.A. CHOPIN, D. JACQUET, P. MEUNIER, J.N. FAVROT, C. PETAT, B. BERERD, K. LACROIX, B. MINET, C. DEL CAMPO, C. COSENZA, M. SAINT-ANDRÉ et C. POLIDORI

ABSENTS : M. CROSO (donne procuration à P. MEUNIER), R. CHOPIN (donne procuration à D. JACQUET), L. CARVAT (donne procuration à C. DEL CAMPO), M. SAUVERZAC

Mme Karine LACROIX a été élue secrétaire.

OBJET : PAROISSE SAINTE-MARIE DES VIGNES - CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le projet de convention de mise à disposition entre la Commune du Perréon, l'Association Diocésaine de Lyon et la Paroisse Sainte-Marie des Vignes,

Considérant que la commune est propriétaire des locaux de l'ancien presbytère, jusqu'alors utilisés ponctuellement par la paroisse pour des cours de catéchisme,

Considérant que ces activités ont été transférées dans un local mis à disposition par une autre commune,

Considérant que pour récupérer l'usufruit du bâtiment de l'ancien presbytère, il convient que la commune, en contrepartie, formalise les conditions de mise à disposition de certains locaux communaux (salle de réunion, salle de réception, salle de la Maison des associations), pour les activités ponctuelles de la Paroisse de Sainte-Marie des Vignes,

Considérant que la convention précise notamment la description des locaux concernés, les modalités d'utilisation, la durée, ainsi que les obligations respectives des parties,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition entre la Commune du Perréon, l'Association Diocésaine de Lyon et la Paroisse Sainte-Marie des Vignes, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur Gérard TACHON, Maire, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Gérard TACHON



Secrétaire de séance,
Karine LACROIX

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le 09/10/2025

ID : 069-216901512-20251007-DELIB_2025_36-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Envoyé en préfecture le 09/10/2025 n° 2025-36
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le 09/10/2025
ID : 069-216901512-20251007-DELIB_2025_36-DE

Entre

La Commune LE PERREON, Hotel de Ville, située Place Pierre Michaud 69460 LE PERREON
Représentée par Monsieur Gérard TACHON, Maire

Ci-après dénommée le PROPRIETAIRE,

ET

L'Association Diocésaine de Lyon, ayant son siège social à LYON (5^{ème}) 7 place Saint Irénée et son siège administratif à Lyon (5^{ème}) 6 avenue Adolphe Max,
Représentée par Madame Véronique BOUSCAYROL, Econome diocésain, dûment habilitée à cet effet.

&

La Paroisse Sainte-Marie des Vignes, Presbytère - Rue de la Cristale, 69460, SAINT-ETIENNE DES OULLIERES
Représentée par le père Pablo GOMEZ, Curé

Ci-après dénommée l'UTILISATEUR,

PREAMBULE

Pour permettre à l'UTILISATEUR de disposer d'un local pour ses besoins ponctuels, le PROPRIETAIRE s'engage à mettre à disposition de l'UTILISATEUR, des locaux ci-après décrits, sous condition de réservation. La présente convention est régie par le droit général des contrats (Art 1101 et suivant du code civil) et ne peut nullement relever du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux, codifié aux articles L 145-1 à L 145-60 dans le code de commerce.

- - -

ARTICLE 1 - DESCRIPTION

Les lieux mis à la disposition de l'utilisateur consistent en :

- une salle de réunion limitée à 20 personnes, situées au premier étage de la mairie (accès par ascenseur ou escaliers), place Pierre Michaud ;
- une salle de réception limitée à 100 personnes, située au rez-de-chaussée de la mairie (avec rampe d'accès), place Pierre Michaud ;
- une salle de réunion limitée à 40 personnes, situées à la Maison des associations, rue de la Gare.

ARTICLE 2 - DESTINATION

L'UTILISATEUR disposera des locaux mis à sa disposition exclusivement pour y exercer l'activité décrite dans sa demande de réservation.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 30 ans à compter du 01/09/2025.

À l'expiration de cette période, le contrat sera renouvelé tacitement, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 4 - INDEMNITE D'OCCUPATION

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. L'UTILISATEUR ne règlera aucune indemnité pour l'occupation des locaux mis à disposition, ni dépôt de garantie.

ARTICLE 5 - CESSION - SOUS-LOCATION

En raison du caractère intuitu personae et des conditions de la présente convention, toute cession ou sous-location est interdite.

ARTICLE 6 - MODALITES D'UTILISATION

L'UTILISATEUR devra adresser les demandes de réservations **15 jours avant** **mairie@leperreon.fr** à l'attention de **Monsieur le Maire**.

Il veillera à la bonne utilisation des salles et des circulations dans des conditions raisonnables notamment :

- Par le respect du nombre maximum de places prévues ;
- Par le respect du matériel, des personnes travaillant dans l'immeuble et des voisins ;
- Par la vérification le cas échéant, lors de son départ, de la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage maintenant le local hors gel ou de leur extinction, s'assurant ainsi de la bonne sécurité du local (salle de la Maison des Associations et les deux salles de la mairie)

Le PROPRIETAIRE devra transmettre sous 72 heures la réponse de confirmation de réservation par mail en réponse à la demande de l'UTILISATEUR.

LE PROPRIETAIRE remettra à l'utilisateur le jeu de clef lui permettant d'accéder à la salle réservée.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'utilisation des locaux mis à sa disposition se font sous l'entière responsabilité de L'UTILISATEUR qui justifiera chaque année d'une garantie souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable contenant une couverture en responsabilité civile.

Fait à LE PERRÉON

Le : 8 octobre 2025

Pour la Commune LE PERREON,
Monsieur Gérard TACHON, Maire



Pour l'ADL,
Madame Véronique BOUSCAYROL, Econome
Diocésain

Pour la Paroisse LE PERREON,
Père Pablo GOMEZ, Curé